

1983, chapitre 20  
**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

---

**Projet de loi 14**

présenté par M. Alain Marcoux, ministre du Revenu

Première lecture le 24 mai 1983

Deuxième lecture le 3 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

**Sanctionné le 23 juin 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1983, sauf les articles 5, 7 et 8 qui entreront en vigueur par proclamation du gouvernement**

— 1<sup>er</sup> janvier 1984: a. 5  
G.O., 1984, Partie 2, p. 202

---

**Lois modifiées:**

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)







## CHAPITRE 20

Loi modifiant certaines dispositions  
législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 23 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-1, a.  
10, mod.

**1.** L'article 10 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception

« Toutefois, le présent article ne s'applique pas si le bien produit n'a pas été utilisé au Québec et a été emporté ou expédié hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la personne. ».

c. I-1, a.  
17, mod.

**2.** 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 56 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

« *r*) Aux ventes faites par une personne qui exploite un commerce au Québec, lorsque la délivrance de la marchandise ainsi vendue s'effectue hors du Québec, pour usage ou consommation hors du Québec; »;

2° par le remplacement du paragraphe *af* par le suivant:

« *af*) À la vente d'un aéronef que l'acheteur, dans les douze mois suivant la livraison, utilise, en vertu d'un permis qui lui a été délivré à cette fin en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada), pour des essais ou des expériences ou dans l'exploitation d'un service aérien commercial, à la location d'un aéronef que le locateur exploite en vertu d'un permis qui lui a été délivré à cette fin en vertu de cette loi, à la vente d'une pièce composante d'un tel aéronef ni à la vente d'une pièce de rechange utilisée lors de l'entretien ou de la réparation d'un aéronef; ».

Sous-para-  
graphe dé-  
claratoire

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 24 mai 1983 et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

c. I-1, aa.  
20.3 à  
20.5, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.2, des articles suivants:

Rembourse-  
ment de taxe

«**20.3** Une personne qui exploite une entreprise a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'un bien mobilier si, après cet achat, le bien n'a pas été utilisé au Québec et la personne l'a emporté ou expédié hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Rembourse-  
ment de taxe

«**20.4** Une personne qui exploite une entreprise a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'un bien ou d'une matière qui serait visé dans le paragraphe y de l'article 17 si le bien produit était destiné à la vente, si, après la fabrication, le bien produit n'a pas été utilisé au Québec et la personne l'a emporté ou expédié hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Rembourse-  
ment de taxe

«**20.5** Une personne qui ne réside ni ne fait affaires au Québec a droit au remboursement, dans la mesure prévue par règlement, de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'un bien déterminé par règlement si, après cet achat, le bien n'a pas été utilisé au Québec, la personne l'a emporté ou expédié définitivement hors du Québec pour usage ou consommation et la demande de remboursement est faite dans le délai fixé par règlement. ».

c. I-3, a.  
776.2, mod.

4. L'article 776.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« enfant ad-  
missible »

« Aux fins du présent titre, un « enfant admissible » est un enfant de moins de 6 ans le 31 décembre d'une année et à l'égard duquel le particulier a droit à un montant d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17). ».

c. I-3, a.  
1030, mod.

5. L'article 1030 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Intérêts  
exigibles

« 4. Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsque, dans le délai prévu par les paragraphes 1 ou 3, un contribuable paie au ministre ou à une institution financière autorisée par le ministre la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer suite à un avis de cotisation, la date de ce paiement est réputée être la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.

Intérêts  
exigibles

Il en va de même lorsque ce paiement se fait par la remise au ministre d'un effet de commerce dans les 30 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation. ».

c. L-3, a.  
1132, mod.

**6.** 1. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 56 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par le mot « et ».

Effet  
rétroactif

2. Le présent article a effet depuis le 16 décembre 1982.

c. L-3, a.  
79.2, mod.

**7.** L'article 79.2 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié, dans le paragraphe *b*:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant:

« iv. des contenants de 454 millilitres ou moins faits exclusivement en aluminium et pour lesquels une consigne est exigée lors de la vente en détail. ».

c. L-3,  
a. 79.3  
mod.

**8.** L'article 79.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant:

« iv. des contenants de 454 millilitres ou moins faits exclusivement en aluminium et pour lesquels une consigne est exigée lors de la vente en détail. ».

c. M-31, a.  
8, remp.

**9.** L'article 8 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant:

Copie  
authentique

« **8.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé par règlement ou par une personne autorisée à signer le document en vertu du premier alinéa de l'article 7, est authentique et a la même valeur que l'original. ».

c. M-31, a.  
32, remp.

**10.** 1. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 56 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

Recouvrement de l'excédent de paiement

« **32.** Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, cet excédent

est exigible depuis la date à laquelle il a été payé par le ministre et celui-ci peut en tout temps cotiser la personne pour ce montant.

Exigibilité  
de l'excédent

Toutefois, si le ministre estime qu'il n'a pas remboursé l'excédent sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets fournis par la personne, cet excédent est exigible à compter de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation. ».

Article  
déclaratoire

2. Le présent article est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 24 mai 1983.

Effet  
d'exception

**11.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**12.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 5, 7 et 8 qui entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.